



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180022 Epluchage de pommes de terre

Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.888)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ayant comme activité principale :

- l'épluchage et/ou la découpe de pommes de terre;
- et/ou la transformation de pommes de terre en un produit semi-fini par la cuisson, la friture, la purée ou le séchage;
- et/ou la production d'un produit fini sous forme de frites, croquettes, chips, flocons, granulats ou similaires, à base de pommes de terre ou de produit semi-fini à base de pommes de terre.

§ 2. Par "ouvriers", il y a lieu d'entendre : les ouvriers et les ouvrières.

§ 3. Les chapitres II et III de la présente convention collective de travail ne s'appliquent pas :

- aux entreprises où s'applique une convention collective de travail comprenant une classification de fonctions analytique telle que prévue dans la convention collective de travail du 21 septembre 2006 relative à l'introduction d'une classification de fonctions dans l'industrie transformatrice de pommes de terre et les entreprises d'épluchage de pommes de terre;
- aux entreprises mises en difficultés économiques par l'application de la présente convention collective de travail, moyennant reconnaissance des difficultés économiques par la commission paritaire.

CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Les salaires horaires tels que repris dans la présente convention collective de travail correspondent à une semaine de travail de 38 heures.

Les édifices salariaux tels que décrits ci-après sont établis en fonction de deux paramètres. D'une part, en application de la convention collective de travail du 21 septembre 2006 relative à l'introduction d'une classification de fonctions dans l'industrie transformatrice de pommes de terre et les entreprises d'épluchage de pommes de terre, la classe de fonction détermine la



classe salariale. D'autre part, il y a une progression au sein de la classe salariale selon l'ancienneté dans cette classe.

Art. 4. Pour l'application des édifices salariaux, une distinction est faite entre l'industrie transformatrice de pommes de terre et les entreprises d'épluchage de pommes de terre.

Art. 6. Ci-après suit l'édifice salarial pour les entreprises d'épluchage de pommes de terre, soit les entreprises ayant comme activité principale l'épluchage et/ou la découpe de pommes de terre.

L'édifice salarial applicable aux entreprises d'épluchage de pommes de terre évolue en 2 étapes en fonction de l'ancienneté dans la classe salariale. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers.

CLASSE	Ancienneté dans la classe salariale (mois)/euro	
	< 6	> 6
1	11,58	11,81
2	12,04	12,27
3	12,50	12,75
4	12,97	13,23
5	13,43	13,69
6	13,88	14,17
7	14,34	14,63
8	14,81	15,07

Art. 8. § 1er. L'ancienneté est calculée sur la base de toutes les périodes d'occupation dans la même classe salariale. Cette ancienneté correspond à l'expérience et la compétence accrues acquises par l'ouvrier dans sa fonction.

§ 2. Les périodes d'occupation dans la même classe salariale comprennent toutes les périodes de prestations et assimilées, telles qu'énumérées à l'article 3, § 4 de 6 de la convention collective de travail du 18 décembre 2013 relative à la prime de fin d'année, quelle que soit la nature du contrat de travail et y compris les périodes d'occupation comme intérimaire dans l'entreprise.

§ 3. Ne sont cependant prises en considération que les périodes d'occupation dans la même classe salariale qui se situent dans le courant des périodes de référence suivantes :

Période de référence	Ancienneté dans la classe salariale (mois)			
	<12	>12	>24	>48
	-	3 ans	5 ans	7 ans



§ 4. La progressivité s'applique dès le premier jour de la période de rémunération où l'ancienneté requise est acquise.

Art. 9. Lors du passage à une classe salariale supérieure suite à l'attribution d'une classe de fonction supérieure, il n'y aura pas de perte de salaire.

CHAPITRE VII. *Augmentations salariales convenues au niveau sectoriel*

Art. 18. Régimes existants plus favorables

Les régimes plus favorables existant avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail restent maintenus.

CHAPITRE VIII. *Date d'entrée en vigueur*

Art. 19. § 1er. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie transformatrice de pommes de terre et dans les entreprises d'épluchage de pommes de terre, enregistrée sous le numéro 131575/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 2. Les parties ont la possibilité de dénoncer la présente convention collective de travail à partir du 1er juillet 2017, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées, moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit la notification de la dénonciation.